

# COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 07 novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur René DIJOURD.

Présents : René DIJOURD, Ludovic LAMBERT, Georges LESAGE, Philippe POINGT, Sylvain TAVET, Sandra BRUNIER, Alexandre DIJOURD.

Absente : Jennifer BRUNET

Excusée : Isabelle SKRZYPCZAK

Date d'affichage : 14/11/2018

Transmission en Préfecture : 14/11/2018

Secrétaire de l'Assemblée: Ludovic LAMBERT

### **Sujet 1 : Avenant à la convention pour l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL.**

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services. La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, qui est arrivée à échéance le 31 décembre 2017.

En raison de longues négociations intervenues, dans le cadre de la convention d'objectif et de gestion (COGE) qui lie la Caisse des Dépôts à ses tutelles, sur le plan national, le Centre de gestion n'a reçu que tout récemment, l'avenant à la dernière convention Caisse des Dépôts/Centres de gestion. Cet avenant prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente de la signature de la nouvelle convention de partenariat.

En raison de la complexité croissante de la réglementation applicable en matière de retraites et afin de continuer à bénéficier de l'assistance des services du Centre de gestion en matière de vérification et d'intervention sur les dossiers de retraite CNRACL, il est proposé d'approuver l'avenant à la convention, transmis par la Centre de gestion.

Il est rappelé que la signature de l'avenant ne contraint nullement la collectivité/l'établissement à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de l'avenant n'entraînera aucune facturation.

### **En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention conclue le 29 octobre 2015 avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu le projet d'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, la convention avec le Centre de gestion relative à ses interventions sur les dossiers de retraite CNRACL,

**APPROUVE** le projet d'avenant susvisé et annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le maire à signer l'avenant prolongeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée d'un an, la convention signée, relative aux interventions du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL des agents.

## **Sujet 2 : admission en non- valeur des titres émis sur le budget principal**

Le comptable public informe la Commune qu'il n'a pu procéder au recouvrement des pièces portées sur l'état de synthèse pour un montant total de 14,25 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Accepte l'admission en non-valeur de ces pièces pour un montant total de 14,25 €**

## **Sujet 3 : APPROBATION DU RAPPORT DU 11 SEPTEMBRE 2018 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES CREEE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE SAVOIE ET SES COMMUNES MEMBRES**

Le Maire rappelle que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie pris par arrêté préfectoral en date du 19 Décembre 2017 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire du 21 Septembre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences inscrites dans les statuts, entraînent des transferts de compétences des communes vers la Communauté de communes.

En application des dispositions de l'article 1609 c nonies du Code Général des Impôts, il a été créé entre la CCCdS et ses Communes membres une Commission Locale Chargée de l'Evaluation des Transferts de Charges entre les communes et l'EPCI.

Cette commission, au sein de laquelle M. Georges LESAGE est chargé de représenter la commune de La Croix de la Rochette, s'est réunie le 11 Septembre 2018 afin d'examiner les modalités de transferts de charges au titre des cinq compétences suivantes :

- Zones d'activité économiques - Accueil périscolaire du mercredi - MSAP - GEMAPI - Eaux pluviales urbaines

Au terme de la séance, les membres de la Commission ont adopté le rapport à l'unanimité, pour l'évaluation des charges concernant les zones d'activités économiques, l'accueil périscolaire du mercredi et la GEMAPI et à l'unanimité moins une abstention concernant l'évaluation des charges transférées de la MSAP (André DURAND) et les eaux pluviales urbaines (Christiane COMPAING).

Le Conseil Communautaire a par ailleurs validé le rapport de la CLECT lors de sa séance du 20 septembre 2018.

**Le Conseil municipal, après examen du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 11 septembre 2018, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE à l'unanimité**, les transferts de charges définis dans le rapport.

## **Sujet 4 : convention avec le Cdg73 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101

du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CdG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CdG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié par le décret n°2018-654 du 25 juillet 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

### **Sujet 5 : Concours du Receveur municipal, attribution d'indemnité.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Décide :

- de ne pas attribuer d'indemnité de conseil à M. le Receveur municipal.

### **Sujet 6 : Constitution de la commission assainissement collectif**

Le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de communes nécessite la création d'une commission consultative dédiée. Cette commission sera constituée d'un représentant de chacune des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité :

**Ludovic LAMBERT**

### **Sujet 7 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE - STATUTS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté ses nouveaux statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Conseil Communautaire du 20 septembre 2018.

Cette modification porte sur la modification du périmètre de la compétence assainissement après publication de la loi N° **2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand ».**

Cette loi modifie l'article L.5214-16 du CGCT concernant la compétence optionnelle « assainissement », qui devient « assainissement des eaux usées ». Ainsi, les eaux pluviales urbaines, dont le contour reste très vague et très associée à la voirie, devient une compétence facultative.

La modification des statuts a donc pour objet de rendre la compétence « Eaux pluviales urbaines » aux communes (modification de l'article 5-2-6).

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-5 - II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe

délibérant de l'EPCL, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

*Le projet de statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 est communiqué en annexe.*

**Le conseil municipal après examen du projet de statuts : à l'unanimité**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## **Objet 8 : FIXATION DES MONTANTS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2018**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives pour l'année 2017;

Vu le rapport de la CLECT du 11 septembre 2018;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 et les montants provisoires des attributions de compensation pour l'année 2019, ainsi que ces annexes;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1 °bis du Code Général des Impôts,

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué le 11 Septembre 2018 les charges liées aux transferts de cinq compétences :

- 1) le développement économique
- 2) l'accueil périscolaire du mercredi
- 3) la Maison de services au public
- 4) la GEMAPI
- 5) les eaux pluviales urbaines

Il ressort de ce rapport et de la délibération du Conseil Communautaire du 20 septembre 2018 déterminant les montants des attributions de compensation pour l'année 2018 qu'il convient de dissocier les montants des charges transférées du montant des attributions de compensation.

En effet, le Conseil communautaire a fait le choix, avec l'accord préalable du Comité des Maires, de ne pas retenir d'attributions de compensation aux communes membres au titre du transfert des compétences GEMAPI et Eaux pluviales urbaines.

Il convient donc de retenir la fixation des attributions de compensations pour 2018 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de La Croix-de-la-Rochette, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2018 une attribution de compensation d'un montant de 40 906.00 €.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2018, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2018 fixé à 40 906.00 € par le Conseil communautaire pour la commune de La Croix-de-la-Rochette.

### **Sujet 9 : Participation aux frais de restauration scolaires.**

La commune de La Rochette accepte d'accueillir dans ses différents restaurants scolaires les élèves des communes extérieures scolarisés à La Rochette.

Il convient de renouveler la convention arrivée à son terme afin de définir les modalités de participation de la commune de résidence aux frais de restauration scolaire.

Après avoir pris connaissance de la convention proposée et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Donne pouvoir à M. Le Maire pour signer la convention fixant les modalités de participation aux frais de restauration.**
- **Accepte la participation financière demandée soit : 4,90 € par repas par enfant.**
- **Dit que le règlement se fera après réception de l'état récapitulatif détaillant le nom de l'élève et le nombre de repas.**
- **Précise que la présente convention prend effet le 01 septembre 2018 jusqu'en fin d'année scolaire 2019. Elle sera renouvelable par tacite reconduction les trois années scolaires suivantes (2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022).**

### **Divers :**

- Devant une nouvelle demande de prêt des chapiteaux, le conseil municipal réitère sa position de ne pas louer ou prêter ce matériel aux communes et aux associations extérieures.
- Les dirigeants du magasin ALDI sollicite l'autorisation d'ouvrir le magasin situé à La Croix de la Rochette les dimanches 23 et 30 décembre. Cette autorisation leur est accordée.
- Une question est posée concernant le passage des grumiers sur les routes communales des différents hameaux alors que celles-ci sont interdites aux véhicules de plus de dix tonnes. Afin de permettre ponctuellement des coupes de bois, les camions en demi-charge sont autorisés à emprunter ces routes sous réserve qu'une dérogation leur soit accordée.
- Les colis de Noël : cette année le Conseil Municipal décide de remettre aux personnes de 70 ans et plus un colis lors de la célébration des vœux du maire qui se déroulera autour d'un apéritif dimanche 13 janvier 2019 à 11h00.
- Ludovic Lambert informe les conseillers de sa participation à une réunion traitant de la fusion des communes de La Rochette, Détrier, La Chapelle Blanche, Villaroux, Etable et La Croix de la Rochette. Il expose que certaines de ces communes sont prêtes à fusionner avec la commune de La Rochette avant la fin de l'année 2018. Il demande à ses collègues de s'exprimer à ce sujet. Unanimement le Conseil Municipal refuse de prendre une décision aussi importante, qui engage l'avenir de la Commune de façon définitive, avant la fin de l'année, dans la précipitation, sans concertation ni organisation antérieure.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

La séance est levée à 21h00 heures